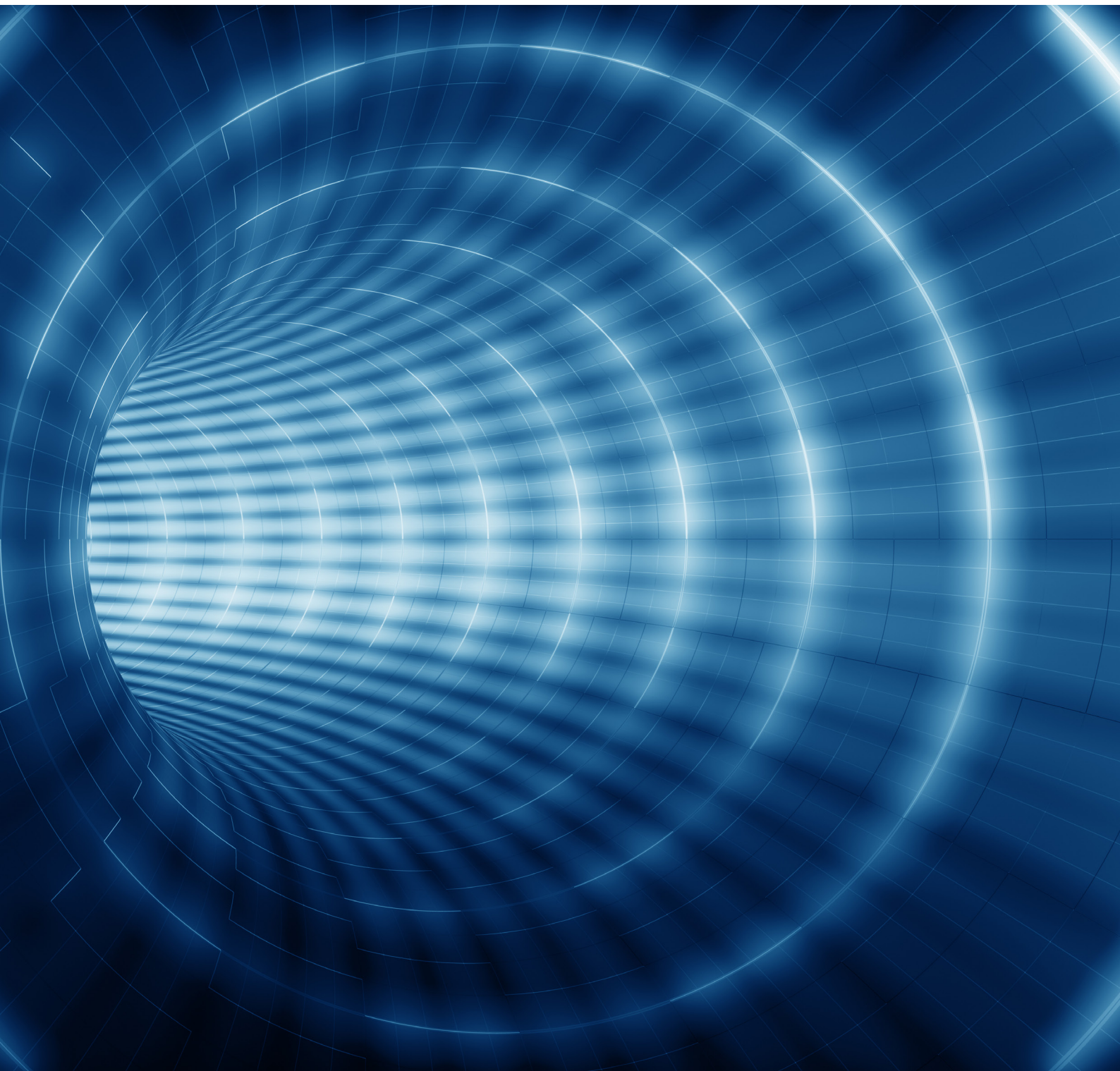
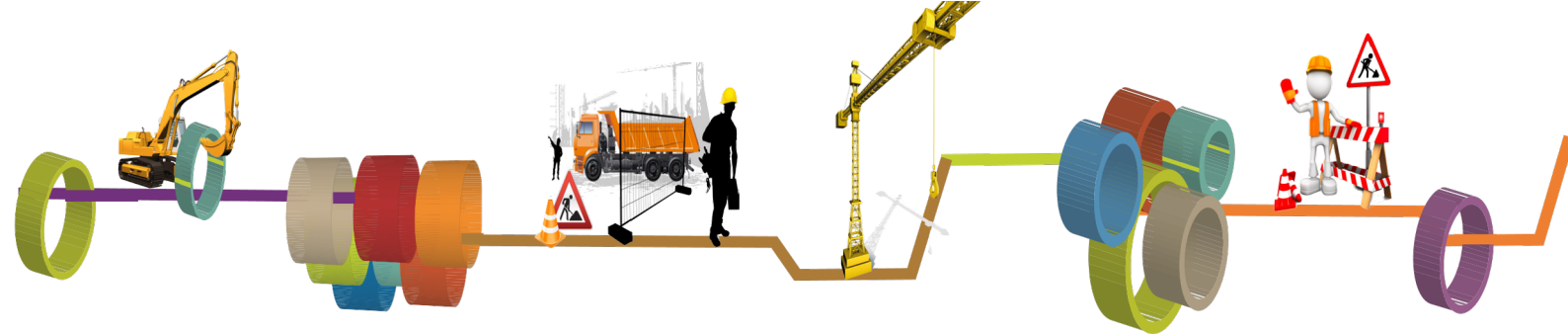


Guide pratique

TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX





TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Un guide réalisé conjointement par :

- La Fédération Française du Bâtiment (FFB) ;
- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) ;
- L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) ;
- La SGAMbtp assurances (comprenant SMABTP, CAM btp et L'Auxiliaire).

Sommaire

Préambule	4	Établissement des DICT par l'exécutant des travaux.....	28
Pourquoi ce guide ?	4	Réponses des exploitants aux DICT (récépissé)	30
Périmètre de la réglementation	6	Absence de réponse des exploitants de réseaux : relance par les exécutants des travaux	32
Catégories d'ouvrages	6	Cas particulier : la construction de maisons individuelles.....	33
Travaux exemptés, exceptions très limitées... ..	7	Comment bien exécuter les travaux ?.....	35
Classes de précision cartographique des ouvrages	10	Vérifications avant le début d'exécution des travaux.....	35
Principales obligations des parties prenantes.....	13	Marquage-Piquetage	36
Compétences des intervenants et autorisations d'intervention	14	Les branchements.....	37
Comment bien préparer le projet de travaux ?.....	17	Anomalies	39
Enchaînement des tâches et formalités avant le démarrage des travaux.....	17	Endommagements.....	42
Déclaration de projet de travaux (DT) par le responsable de projet	18	Travaux urgents	42
Investigations complémentaires (IC)... ..	18	Relevés topographiques et plans de récolement	44
Opérations de localisation (OL)	21	Le plan corps de rue simplifié (PCRS) .	45
Mesures de localisation (ML)	21	Responsabilités et assurances ..	46
Clauses techniques et financières (CTF).....	22	Prise en charge de la réparation d'un ouvrage en cas d'endommagement au-delà de la zone de précautions particulières.....	47
Informations à communiquer lors de la consultation des exécutants des travaux	24	Les réponses apportées par l'assurance	47
DT-DICT conjointe.....	26	Annexes	50
Opération unitaire (DT-DICT conjointe)	27	Annexe 1 - Liste des abréviations	50
Comment bien préparer les travaux ?	28	Annexe 2 - Textes de références	50
		Annexe 3 - Formulaires types à retrouver	51
		Annexe 4 - Définitions	51

P réambule



Pourquoi ce guide ?

Chaque année, des milliers d'entreprises de bâtiment et de travaux publics interviennent sur des chantiers de voirie, de construction et de rénovation de bâtiments, d'ouvrages et d'infrastructures. Lors de la réalisation de ces travaux, il existe un risque d'accrochage de réseaux souterrains et de lignes aériennes. En effet, concevoir des projets situés à proximité de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques, puis réaliser les travaux, nécessitent de localiser préalablement les réseaux existants afin d'éviter tout endommagement susceptible de mettre en cause la sécurité des intervenants comme celle des riverains, ainsi que de porter atteinte à l'environnement ou à la continuité des services publics.

Les organisations professionnelles du BTP comme la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), confrontée depuis toujours et en permanence à ces risques, ainsi que la Fédération Française du Bâtiment (FFB), ont alerté durant des années sur les limites de la réglementation de 1991.

Avec la réglementation anti-endommagement de 2012, l'État a confié à l'Ineris la mise en place d'un guichet unique (GU) sous la forme d'une plateforme de téléservice Internet : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr. Celle-ci est accessible à l'ensemble des acteurs concernés : maîtres d'ouvrage « responsables de projet », y compris les particuliers, entreprises de travaux « exécutants des travaux », exploitants de réseaux. Depuis le 1^{er} juillet 2012, le GU se substitue au rôle précédemment tenu par les mairies. En 2019, le GU recensait plus de 97 % de la longueur des réseaux implantés en France. Chaque année, 5 millions de déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) sont faites préalablement aux travaux sur le GU ou par l'intermédiaire des prestataires d'aide aux déclarations (PAD) ayant passé une convention avec celui-ci.

La réglementation de 2012 a également instauré une responsabilité renforcée des responsables de projet dans la préparation des chantiers, de sorte que la compatibilité de ces derniers avec les réseaux existants soit toujours vérifiée le plus en amont possible et que les exécutants des travaux disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux et des précautions à prendre avant d'entreprendre les travaux.

Pour prendre en compte les retours du terrain et améliorer la cartographie, la réglementation a de nouveau évolué en 2020. Elle impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations faites par les responsables de projet et les exécutants des travaux, et une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Pour les chantiers à proximité de réseaux sensibles enterrés, la réalisation d'investigations complémentaires (IC) ou d'opérations de localisations (OL) préalablement au lancement des projets de travaux permet d'améliorer la sécurité et la cartographie des réseaux existants.

La Fédération Française du Bâtiment (FFB), la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), et les mutuelles d'assurances du BTP, regroupées au sein de la SGAMbtp assurances (SMABTP, CAM btp et L'Auxiliaire), l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTB), ont établi ce guide pratique destiné à accompagner les responsables de projet et les exécutants des travaux et à leur permettre de mieux appréhender le contenu de la réglementation en vigueur.

Pour rappel, on déplorait en effet encore en 2019 plus de 19 000 dommages (soit 64 par jour ouvrable) lors de travaux effectués au voisinage des 4,5 millions de kilomètres de réseaux aériens ou souterrains implantés en France.

Périmètre de la réglementation

Catégories d'ouvrages

Deux catégories d'ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques sont définies par le Code de l'environnement, pour lesquelles les risques et les obligations des acteurs sont différents.

Lors de l'enregistrement de leurs réseaux sur le guichet unique (GU), les exploitants précisent pour chaque réseau sa catégorie : réseau sensible ou non sensible pour la sécurité.

Ouvrages sensibles pour la sécurité

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- Canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application du dernier alinéa de [l'article L. 181-1](#) du Code de l'environnement ;
- Lignes électriques et réseaux d'éclairage public visés à [l'article R. 4534-107](#) du Code du travail, à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.) ;
- Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues).

Source réglementaire : [article R. 554-2](#) du Code de l'environnement + [§ 1.1.1](#) (page 5) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Autres catégories d'ouvrages (non sensibles)

- Installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis au paragraphe précédent ;
- Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- Canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Source réglementaire : [article R. 554-2](#) du Code de l'environnement + [§ 1.1.2](#) (page 5) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Ouvrages non sensibles mais classés comme sensibles à l'initiative de l'exploitant de réseaux

Pour les ouvrages non sensibles cités ci-dessus présentant une criticité particulière en raison de la gravité des conséquences des dommages susceptibles de les affecter, leurs exploitants peuvent les enregistrer sur le GU en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité (cas, par exemple, de lignes téléphoniques alimentant un hôpital ou un centre de secours).

Cette classification a notamment des conséquences fondamentales sur l'obligation ou non de réaliser des investigations complémentaires (IC - cf. page 18).

Source réglementaire : [article R. 554-7](#) du Code de l'environnement + [§ 1.1.2](#) (page 5) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.



Travaux exemptés, exceptions très limitées...

La réglementation s'applique, mais les travaux énumérés ci-dessous sont dispensés de DT et de DICT

1. Travaux sans impact sur les réseaux souterrains et suffisamment éloignés d'un réseau aérien

Travaux sans impact sur les réseaux souterrains :

- Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage, ni rabotage, ni décaissement du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains ;
- Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
- Pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
- Remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

Travaux suffisamment éloignés d'un réseau aérien :

- Travaux non soumis à permis de construire et ne s'approchant pas :
 - Soit à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau des réseaux électriques à basse tension (tension inférieure à 1 000 volts en courant alternatif ou à 1 500 volts en courant continu) ou du fuseau des lignes de traction associées à l'installation de transport ;
 - Soit à moins de 5 mètres en projection horizontale des autres réseaux électriques.
- Travaux soumis à permis de construire et dont l'emprise est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau.

2. Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur ne dépassant pas 40 cm ; ainsi qu'aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

3. Les travaux urgents réalisés conformément à [l'article R. 554-32](#) du Code de l'environnement.

Source réglementaire : [article R. 554-19](#) du Code de l'environnement + [§ 1.1.3](#) (page 6) et [§ 5.2](#) a (page 26) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

La réglementation s'applique, mais le responsable de projet est dispensé d'adresser une DT aux exploitants d'ouvrage en service (dispense à fortiori de DICT) suivant liste ci-dessous :

1. Exploitant de réseaux souterrains

- S'il s'agit de travaux sans impact sur les réseaux souterrains ;
- S'il s'agit de travaux de réfection des voies routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de [l'article L. 141-11](#) du Code de la voirie routière ;
- S'il s'agit de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées et que le responsable de projet de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation de chacun des ouvrages présents dans ces tranchées ou à leur profondeur minimale et qu'il les communique à l'exécutant des travaux ;
- S'il s'agit de travaux non soumis à permis de construire sur un terrain privé sous la direction du propriétaire de ce terrain (travaux agricoles ou construction, extension ou modification soumises à déclaration préalable de travaux : piscine, véranda, auvent, etc.), à condition que celui-ci ait passé une convention sur la sécurité des travaux avec ces exploitants et en prescrive l'application à l'exécutant des travaux.

Source réglementaire : [article R. 554-21](#) du Code de l'environnement + [§ 5.2 b](#) (page 27) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

2. Exploitant de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux

3. Exploitant de réseaux enterrés longeant les voiries et réseaux aériens

Dans le cas de travaux d'intervention sur d'autres réseaux ou de travaux d'entretien tels que l'égoutage, le débroussaillage, la peinture, la réparation, le remplacement de matériel ou le curage des fossés sans modification de leur profil ni de leur tracé, sous réserve que l'exploitant de réseaux et le responsable de projet aient signé une convention portant sur la sécurité et les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, dont la couverture géographique comprend la zone de travaux. Dans ce cas, le responsable de projet doit intégrer dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), puis dans le marché de travaux, les mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention.

4. Exploitant de branchements ou antennes de réseaux de distribution

qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et qu'il mette en œuvre des IC en cas d'incertitude sur leur localisation.

5. Exploitant de réseau également responsable du projet

Source réglementaire : [article R. 554-21](#) du Code de l'environnement + [§ 5.2e](#) (page 27) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

La réglementation ne s'applique pas aux ouvrages sous-marins situés au-delà du rivage de la mer tel que défini à [l'article 2111-4](#) du Code général de la propriété publique.

Source réglementaire : [article R. 554-2](#) du Code de l'environnement + [§ 1.1.3](#) (page 6) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Classes de précision cartographique des ouvrages

Les classes de précision (A, B, C) des réseaux sont données par les exploitants de réseaux lors de leurs réponses aux DT et DICT. Elles sont d'une importance primordiale pour les exécutants des travaux, car elles déterminent les précautions à prendre et les techniques à utiliser lors de la réalisation des travaux.

Les classes de précision s'appliquent aux trois dimensions x, y et z.

Classe A : ouvrage ou tronçon d'ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1^{er} janvier 2011.

Classe B : ouvrage ou tronçon d'ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m ; l'incertitude maximale est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains.

Classe C : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à 1,5 m ou à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains ou si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Source réglementaire : [article 1](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 1.2](#) (page 6) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

- Pour tout ouvrage, tronçon d'ouvrage ou branchement mis en service postérieurement au 1^{er} juillet 2012, l'exploitant est tenu d'indiquer et de garantir la classe de précision A.
- Pour les autres réseaux mis en service antérieurement au 1^{er} juillet 2012, la classe A est obligatoire suivant échancier et hors cas d'exemption.

Echancier

Réseaux sensibles		Réseaux non sensibles	
En unité urbaine : A compter du 1 ^{er} janvier 2020	Hors unité urbaine : A compter du 1 ^{er} janvier 2026	En unité urbaine : A compter du 1 ^{er} janvier 2026	Hors unité urbaine : A compter du 1 ^{er} janvier 2032

Source réglementaire : [articles 5](#) et [25](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.4.2](#) (page 30) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Exemptions

1. Parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès ;
2. Branchements cartographiés ;
3. Branchements non cartographiés mais munis d'affleurant visible ou dotés de dispositif de sécurité ;
4. Parties non classées A uniquement pour l'altimétrie ;
5. Réponses aux avis de travaux urgents (ATU).

Source réglementaire : [articles, 7-I 6°](#) et [7](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.4.2](#) (page 29) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Les exploitants de réseaux doivent continuellement améliorer la cartographie de leurs réseaux afin de tendre vers la classe A, notamment pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service rangé dans les classes de précision B ou C par des mesures de localisation (ML) avant envoi d'un plan conforme, ou par des investigations complémentaires (IC) sollicitées auprès du responsable de projet ou via un RDV sur place.

Source réglementaire : [article 6](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 12](#) (page 65) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Les réseaux de classe A ne nécessitent pas d'IC préalables.

En réponse à une DT ou une DICT, et en cas de qualité d'informations non conforme à la réglementation, l'exploitant pourra se voir infliger une amende administrative dont le montant ne pourra pas dépasser 1 500 €.

Source réglementaire : [article R. 554-35 6°](#) du Code de l'environnement.

P rincipales obligations des parties prenantes

Le responsable de projet

- Consulte le guichet unique (GU)
- Identifie les exploitants de réseaux concernés par les travaux
- Adresse une déclaration de travaux (DT) aux exploitants
- Analyse leurs réponses
- Identifie le besoin de réaliser des investigations complémentaires (IC) ou des opérations de localisation (OL)
- Prévoit des clauses techniques et financières
- Réalise et signe le PV de marquage-piquetage

L'exploitant de réseaux

- S'inscrit au guichet unique
- Fournit au GU les zones d'implantation de ses ouvrages
- Met à jour la localisation de ses réseaux
- Répond aux DT (déclaration de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux)
- Réalise des mesures de localisation ou demande des investigations complémentaires quand la réglementation l'impose

L'exécutant des travaux

- Prend en compte les informations transmises par le responsable de projet (DT, résultats des IC et des OL ...)
- Consulte le guichet unique et procède à une DICT
- Prend en compte les clauses techniques et financières du marché
- Analyse les réponses aux DICT
- Débute la réalisation des travaux lorsqu'il dispose de tous les récépissés de DICT
- Prend les précautions nécessaires à l'approche des réseaux

C ompétences des intervenants et autorisations d'intervention

Un volet important de la réglementation « Travaux à proximité des réseaux – Construire sans détruire » s'attache à renforcer les compétences des intervenants lors de la préparation du projet et de l'exécution des travaux à proximité des réseaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tout salarié intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux doit disposer d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) que lui délivre son employeur.

Catégories de personnes devant disposer de l'AIPR

- **« Concepteur »** : personnel intervenant pour le compte du responsable de projet chargé de la préparation ou du suivi des projets de travaux. Pour tout projet de travaux, au moins un salarié du responsable de projet ou de l'organisme intervenant pour son compte doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « concepteur ». En outre, pour tout prestataire en localisation des réseaux ou en récolement de réseaux neufs voulant être certifié, le responsable technique et les techniciens terrains doivent être titulaires de cette AIPR « concepteur ».
- **« Encadrant »** : personnel intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux chargé de la préparation administrative et technique des travaux et de l'encadrement des chantiers (ex. conducteur de travaux, chef de chantier). Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant des travaux, en capacité de s'y rendre dans des délais courts, inférieurs à la demi-journée, doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant ».
- **« Opérateur »** : personnel intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux en tant que conducteur d'engins (cf. [annexe 4](#) arrêté modifié du 15 février 2012). Sur chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens ou souterrains doit être titulaire de l'AIPR.

Les suiveurs ne sont pas visés par les textes mais dans la pratique de nombreuses entreprises leur délivrent une AIPR. Vous trouverez un article de [l'INRS ICI](#).

Pour les travaux en fouille, les intervenants en présence et au contact de canalisations électriques souterraines isolées restées sous tension doivent être titulaires d'une habilitation électrique BF-HF (B : basse et très basse tension – H : haute tension – F : travaux en fouilles dans l'environnement des canalisations isolées).

Format de l'AIPR

L'employeur délivre l'AIPR sous la forme du CERFA n° 15465*02 ou équivalent, au regard de l'estimation qu'il fait de la compétence de la personne concernée et en s'appuyant soit sur :

- ▶ **Un CACES** en cours de validité (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles...). Pour tout CACES obtenu avant le 1^{er} janvier 2019, l'AIPR a été délivrée et est valide jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, seul le CACES R 482 (Engins de Chantiers) s'il prend en compte la réglementation anti-endommagement permet de délivrer l'AIPR ;
- ▶ **Un Diplôme ou un Certificat de Qualification Professionnelle** dans le secteur du BTP datant de moins de 5 ans prenant en compte la réforme anti-endommagement ;
- ▶ **Une Attestation de compétences** délivrée après réussite à l'examen par QCM. Les tests sont organisés par des centres de formations reconnus par le Ministère de la Transition Ecologique. L'examen d'une durée maximale d'1 heure comporte 30 ou 40 questions à choix multiples selon le profil du salarié concerné. Les formations préalables proposées par certains centres de formation sont conseillées pour augmenter le taux de réussite, mais elles ne sont pas obligatoires ;
- ▶ **Un titre d'habilitation électrique** délivré conformément à [l'article R. 4544-10](#) du Code du travail, pour des travaux strictement aériens, sans impact sur les réseaux souterrains pour la réalisation des opérations suivantes :
 - Nettoyer une canalisation souterraine ou ses accessoires ;
 - Effectuer un ripage (opération qui vise à changer de position de manière provisoire de moins de 10 cm une canalisation électrique enterrée rendue visible) ;
 - Effectuer un soutènement ;
 - Ouvrir un fourreau ;
 - Mettre en œuvre des moyens de protection de câbles et d'accessoires.

L'attestation « concepteur » vaut attestation comme « encadrant » qui elle-même vaut attestation comme « opérateur ».

Durée de validité de l'AIPR

Elle ne peut pas dépasser :

- ▶ La durée de validité du CACES associé ;
- ▶ Une durée de 5 ans lorsqu'elle est délivrée à partir de pièces justificatives sans date de validité (diplôme ou certificat de qualification professionnelle) ;
- ▶ Une durée de 5 ans lorsqu'elle est délivrée à partir d'une attestation de compétences et Tests QCM.

A noter : malgré le décalage de l'entrée en vigueur de l'obligation de détenir une AIPR au 1^{er} janvier 2018, tous les tests antérieurs au 1^{er} janvier 2017 sont valables 5 ans à compter de la date d'examen (ex. pour un test passé le 30/11/2017, il devra être renouvelé au plus tard le 29/11/2022).

Renouvellement de l'AIPR

Lorsque la pièce justificative n'est plus valable il convient de renouveler l'AIPR.

Un intervenant soumis à AIPR est considéré en situation régulière si, bien que ne disposant pas de celle-ci, il est inscrit à l'examen Test QCM dans un délai inférieur à 2 mois après un échec à cet examen.

Attention, ne pas confondre « Attestation de compétences » et « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » :

- **Attestation de compétences** : pièce justificative de la réussite à l'examen QCM délivrée par un centre d'examen reconnu par le Ministère de la Transition Ecologique ;
- **AIPR** : Autorisation d'intervention délivrée par l'employeur.

L'autorisation est propre à chaque employeur, à chaque salarié, y compris du locatier et de l'agence d'intérim.

En cas de mobilité du salarié, le nouvel employeur devra délivrer une nouvelle AIPR.

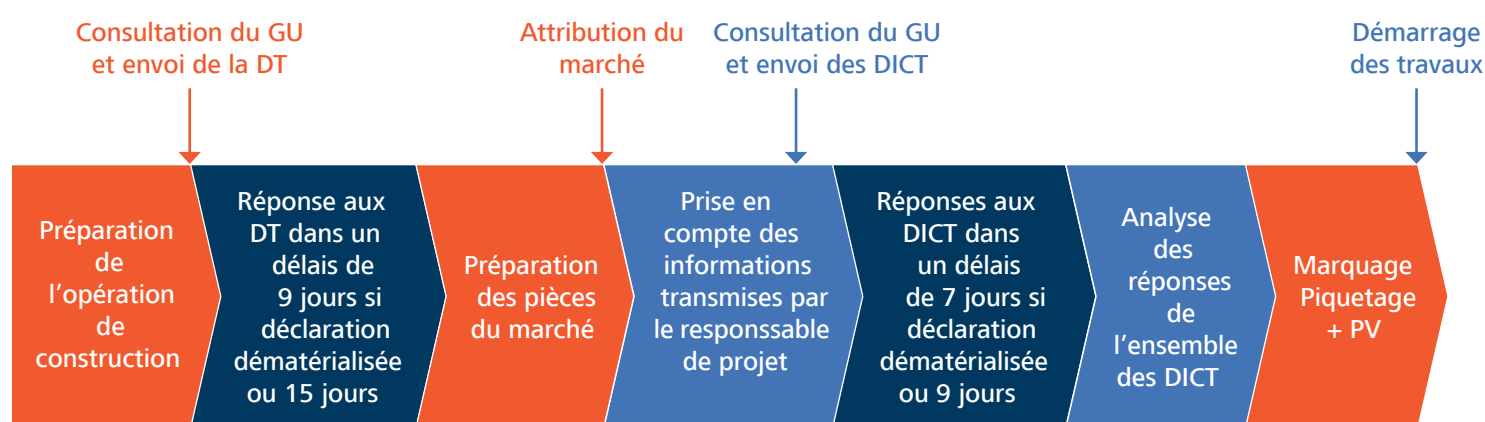
Dans le cas d'un personnel intérimaire, l'AIPR est délivrée par la société de travail temporaire. Néanmoins, dans le cadre contractuel spécifique au travail temporaire, il est admis que l'AIPR puisse être délivrée par l'entreprise utilisatrice qui dispose des moyens pratiques pour apprécier les compétences du travailleur. A cet effet, l'entreprise de travail temporaire, en charge d'établir le contrat de mise à disposition, lui transmet les informations utiles sur la qualification du travailleur, ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Source réglementaire : [article 21](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 et [article R. 554-31](#) du Code de l'environnement + [§ 15](#) (page 70) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au site du guichet unique « [Construire sans détruire](#) » : rubrique AIPR et examen par QCM.

Comment bien préparer le projet de travaux ?

✓ Enchaînement des tâches et formalités avant le démarrage des travaux



DT à renouveler lorsque le marché de travaux n'est pas conclu dans les 3 mois suivant la consultation du GU.

DICT à renouveler lorsque :

- Les travaux ne sont pas entrepris dans les 3 mois suivant la consultation du GU,
- Les travaux sont interrompus pendant + de 3 mois,
- La durée des travaux dépasse 6 mois ou la durée annoncée dans la déclaration.

- Responsable de projet
- Exploitant de réseaux
- Exécutant des travaux



Déclaration de projet de travaux (DT) par le responsable de projet

Dès la phase de conception du projet, le responsable de projet doit identifier la présence d'ouvrages dans l'emprise des travaux. Pour cela, lui ou son représentant consulte le GU (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun des ouvrages présents dans l'emprise des travaux, ainsi que les plans des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

Il adresse à chaque exploitant une DT.

Source réglementaire : [article R. 554-21](#) du Code de l'environnement + [§ 5.1](#) (page 25) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Chaque exploitant répond en envoyant **un récépissé**.

Source réglementaire : [article R. 554-22](#) du Code de l'environnement + [§ 5.4](#) (page 28) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.



Investigations complémentaires (IC)

Obligation de l'exploitant en cas de plans non conformes

- Procéder à des mesures de localisation. Il dispose alors d'un délai supplémentaire de 15 jours pour répondre à la déclaration.

Source réglementaire : [article R. 554-22 I](#) du Code de l'environnement et [article 7-1](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.4](#) (page 28) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

- Ou localiser ses réseaux lors d'une réunion sur site.

Source réglementaire : [article R. 554-22 II](#) du Code de l'environnement et [article 7-2 II](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.4](#) (page 28) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

- Ou demander au responsable de projet de procéder à des IC (sauf pour les canalisations de transport de matière dangereuse). C'est le cas :
 - Pour un projet situé en unité urbaine en présence d'au moins un réseau sensible en classe B ou C (en planimétrie) ;
 - Ou si des branchements d'ouvrages sensibles non cartographiés ou en classe C et non pourvus d'affleurants visibles ;
 - Ou si des branchements électriques aéro-souterrains sont présents dans l'emprise des travaux.

Source réglementaire : [article R. 554-23 II](#) du Code de l'environnement + [§ 5.4](#) (page 28) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

La réalisation des IC

Les IC, qui sont à la charge de l'exploitant, sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé et sont confiées par le responsable du projet à un prestataire certifié ou à une entreprise ayant recours à un prestataire certifié.

Le résultat des IC est inclus dans le DCE, avec la DT (sur laquelle il complète la rubrique « IC par le responsable de projet ») et les récépissés reçus des exploitants (plans compris) et le cas échéant les résultats des OL. Si à titre exceptionnel, les résultats des IC et des OL ne sont pas disponibles à la date de consultation des entreprises, ils sont ajoutés au marché de travaux, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause le projet de travaux.

Le résultat des IC est transmis par le responsable de projet aux exploitants des ouvrages concernés dans un délai de 15 jours, jours fériés non compris, après la date de disponibilité des résultats des investigations. Ces exploitants doivent les prendre en compte pour la mise à jour de la cartographie de leurs réseaux dans un délai de six mois.

Source réglementaire : [article R. 554-23 II](#) du Code de l'environnement et [article 7-2 II](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.6.3](#) (page 34) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Seuls les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, non cartographiés mais pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un ouvrage principal bien identifié ne font pas l'objet d'IC de la part du responsable de projet. Néanmoins, pour ces branchements, l'exécutant des travaux doit appliquer les précautions particulières définies par [le fascicule 2](#) du guide d'application de la réglementation anti-endommagement approuvé par arrêté ministériel.

Source réglementaire : [article 7-2](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.6.6](#) (page 38) du fascicule 1.

Cas d'exemption à l'obligation d'IC

Pour les opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (à l'exclusion de l'utilisation des techniques sans tranchée) :

- La pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre d'IC, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
- Lorsque la zone ne dépasse pas 100 m² ;
- Lorsque les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 cm de profondeur ;
- Lorsque les informations transmises par l'exploitant de réseaux dans le cadre du récépissé de Déclaration de Travaux (DT) lui permettent de garantir qu'aucun travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations ne seront effectués dans le fuseau de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage ;
- Lorsque les travaux prévus sont des travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

Source réglementaire : [article R. 554-23 II](#) du Code de l'environnement et article [7.2 II](#) + [§ 5.6.4](#) (page 35) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Lorsqu'il est dispensé d'IC, le responsable de projet peut procéder ou faire procéder à des opérations de localisation (OL). Dans tous les cas, il doit systématiquement prévoir les clauses appropriées dans le marché de travaux (CTF).

Source réglementaire : [articles R. 554-23 III](#) du Code de l'environnement + [§ 5.6.4](#) + [§ 5.6.5](#) (page 38) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Néanmoins, le responsable de projet peut toujours prévoir des IC ou des OL s'il le juge nécessaire pour vérifier la faisabilité de son projet ou pour garantir une meilleure sécurité des travaux, notamment dans le cas de travaux sans tranchée.

Source réglementaire : [article 7-2 II](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.6.4](#) (page 38) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Lorsque les IC ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet, la portée des investigations peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe tiennent alors compte de l'incertitude de localisation des ouvrages, conformément à des CTF spécifiques figurant dans le marché de travaux.

Source réglementaire : [article 7-2 II](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.6.4](#) (page 38) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Dans tous les cas de dispense d'IC et si au moins un tronçon de réseaux enterrés situés dans l'emprise des travaux prévus est en classe B ou C, des clauses doivent être prévues dans le marché de travaux afin d'en tenir compte.

Source réglementaire : [article R. 554-23 II](#) du Code de l'environnement + [§ 5.6.4](#) (page 38) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Opérations de localisation (OL)

Les OL sont effectuées à l'appréciation du responsable de projet, en plus des IC, ou si les IC n'ont pas été concluantes ou encore en substitution dans les cas d'exemption. Il est recommandé de les effectuer en phase de conception du projet afin que les résultats soient inclus dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Source réglementaire : [article R. 554-23 II](#) du Code de l'environnement + [§ 5.6.4](#) (page 38) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Mesures de localisation (ML)

Les ML sont effectuées à l'initiative de l'exploitant de réseaux pour répondre à la DT avec des plans conformes. Il dispose alors d'un délai complémentaire de 15 jours (jours fériés non compris) au délai maximal de réponse.

Dans ce cas, il en informe, selon la forme de son choix, le déclarant dans le délai de 9 jours (ou 15 jours pour une DT non dématérialisée), qui constituent les délais maximaux de réponse.

Source réglementaire : [article R. 554-22 I](#) du Code de l'environnement et [article 7-1](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.4.2](#) (page 30) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Clauses techniques et financières (CTF)

Ces clauses doivent être insérées dans les marchés, qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée. Des exemples de clauses particulières à insérer dans les marchés de travaux ont été rédigées dans le cadre des travaux de l'Observatoire National DT/DICT.

Pour consulter [le recueil de clauses types techniques et financières](#) à insérer dans les marchés de travaux, cliquer sur le lien.

Des modes de rémunération en cas de travaux supplémentaires, dus notamment à la découverte d'un réseau en cours d'exécution, sont prévus dans le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Ces clauses peuvent être d'ordre administratif, technique et financier. Les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent sont les suivantes :

1. Gestion de la DT de plus de 3 mois

Lorsque le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique par le responsable de projet, alors il renouvelle sa DT sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet. Ces CTF permettent de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages.

Source réglementaire : [article R. 554-22 V](#) du Code de l'environnement.

2. Réalisation des opérations de localisation

Dans le cas où le responsable de projet envisage de confier des opérations de localisation (OL) à l'exécutant des travaux, il convient d'insérer une clause explicite et une rémunération spécifique associée.

Les OL sont effectuées à l'appréciation du responsable de projet, pour les réseaux sensibles et non sensibles, lorsque les investigations complémentaires (IC) sont techniquement inefficaces ou lorsqu'il n'y a pas eu d'IC dans les cas de dispense.

Source réglementaire : [article R. 554-23 II](#) du Code de l'environnement.

3. Réalisation de la DICT et absence de réponse

Une telle clause a pour objet de définir d'une part, les modalités de gestion des réponses à une DICT ou à une DT-DICT conjointe et d'autre part, les éventuelles conséquences en termes de retard dans le démarrage des travaux ou d'ajournement. Cette clause fixe également les modalités de l'indemnisation correspondante.

Source réglementaire : [article R. 554-26](#) du Code de l'environnement.

4. Réalisation du marquage-piquetage des réseaux

Le marquage ou piquetage au sol du tracé des réseaux enterrés, réalisé avant le démarrage des travaux, est établi en fonction des récépissés des déclarations, des résultats des investigations complémentaires et des opérations de localisation, quand elles ont eu lieu.

Le marquage initial peut être confié par le responsable de projet à l'exécutant des travaux sous réserve d'intégrer dans le marché une clause spécifique à cet effet et une rémunération associée.

Source réglementaire : [art. R. 554-27](#) et [annexe E du fascicule 3](#) du guide d'application de la réglementation.

5. Réalisation de travaux de terrassement dans la zone d'approche des réseaux

Une telle clause doit être insérée dans tous les marchés de travaux. Elle permet notamment de prendre en charge le coût du terrassement spécifique dans le fuseau d'incertitude du réseau tiers classé en B ou en C. Ce coût de l'entreprise correspond à l'utilisation de toutes les techniques « douces » de terrassement prévues dans le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

6. Arrêt des travaux dû à la découverte d'une situation de danger

L'objet de cette clause est de définir des modalités d'arrêt de travaux dans la zone des travaux concernés et les conditions de prise en charge par le responsable de projet.

Source réglementaire : [articles L. 554-1](#) et [R. 554-28 IV](#) du Code de l'environnement + [§ 5.8.2](#) (page 42) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

7. Commande des relevés topographiques des réseaux neufs et des réseaux sensibles mis à nu

Une telle clause concerne la réalisation de relevés topographiques de réseaux construits, étendus ou modifiés au sens de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement. En application de cet article, le responsable de projet doit faire procéder à la fin des travaux :

- À la vérification du respect des distances minimales entre réseaux prévues par la réglementation ou les normes en vigueur ;
- Aux relevés topographiques de l'ouvrage, y compris les branchements.

Source réglementaire : [article R. 554-34](#) du Code de l'environnement et [article 15](#) de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

8. Réalisation de la DT-DICT conjointe par l'exécutant des travaux

La réglementation permet le recours à la procédure de DT-DICT conjointe **lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la déclaration de projet de travaux (DT)** pour émettre l'ordre d'engagement des travaux auprès de l'exécutant des travaux et **si le marché ou la commande comporte des clauses techniques administratives et financières.**

Source réglementaire : [article R. 554-25-IV](#) du Code de l'environnement + [§ 6.7](#) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Informations à communiquer lors de la consultation des exécutants des travaux

Cette phase préalable à l'exécution des travaux, permet à l'exécutant des travaux de connaître la localisation des réseaux existants dans la zone d'emprise des travaux avant de remettre son offre.

Les DCE doivent comprendre, en plus des documents habituels (CCAP, CCTP...) :

- Les plans du projet à l'échelle (à titre indicatif, 1/50 à 1/200 en milieu urbain et 1/500 à 1/2000 en milieu rural) et sur le meilleur fond de plan possible et le cas échéant, le compte rendu de la réunion sur site avec l'exploitant (en cas de non-transmission d'un plan) ;

- Toutes les DT adressées par le responsable de projet (cf. page 18) à chacun des exploitants ayant des réseaux dans l'emprise de travaux concernée ;
- Toutes les réponses des exploitants de réseaux à ces déclarations (récépissés de DT) ;
- La catégorie de chaque réseau (sensible ou classé comme tel ou non sensible) et les classes de précision (A, B ou C) de chaque tronçon de réseau concerné (cf. page 10) ;
- Les résultats des IC préalables réalisées sous la responsabilité du responsable de projet et aux frais de l'exploitant pour localiser avec précision les réseaux sensibles classés B ou C présents dans l'emprise du projet (les réseaux de classe A ne nécessitent pas d'IC préalables) ;
- Les résultats des OL réalisées en phase projet pour améliorer la cartographie ;
- Les CTF (cf. page 22), lorsque les IC ne sont pas obligatoires notamment. Cela permettra à l'exécutant des travaux d'effectuer les travaux en sécurité en fonction de leur complexité et de l'incertitude de localisation des réseaux et d'être rémunéré en conséquence. Dans ce cas, les modes de rémunération supplémentaire en fonction de la complexité des travaux (cf. fascicule 1, [§ 5.6.8](#), page 40) s'appliqueront ;
- Ces clauses techniques ne peuvent en aucun cas se substituer aux IC lorsque celles-ci sont obligatoires ;
- Les clauses d'arrêt et de reprise de travaux ainsi que des dispositions spécifiques pour que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice s'il est amené à suspendre les travaux en cas de situation dangereuse (ex. la découverte de réseaux non identifiés en amont du chantier ou une erreur de localisation importante) ;
- En cas d'omission, ces clauses devront faire l'objet d'un avenant au marché ;
- Le cas échéant, les recommandations génériques non exhaustives des exploitants de réseaux données dans leurs réponses aux DT. Dans ce cas, l'exécutant des travaux doit en tenir compte dans son offre technique ;
- Les éventuelles études géotechniques.

Nota : Un plan de synthèse des réseaux, même s'il n'est pas obligatoire, est fortement conseillé pour une meilleure étude de projet.

Avant de remettre son offre notamment dans le cadre de marchés de la commande publique, l'entreprise vérifie le contenu du DCE et signale au responsable de projet les éventuelles informations obligatoires manquantes (citées ci-dessus) afin que celui-ci puisse le compléter et en informer tous les candidats avant la remise des offres.

Source réglementaire : [article R. 554-23](#) du Code de l'environnement + [§ 5.8](#) (page 41) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Attention à la validité de la DT !

Si le marché n'est pas signé dans les trois mois suivant la consultation du GU par le responsable de projet, celui-ci devra renouveler sa DT, sauf si le marché de travaux prévoit des CTF permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrages et à condition que ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

Source réglementaire : [article R. 554-22 V](#) du Code de l'environnement + [§ 5.3](#) (page 27) et [§ 5.8.2](#) (page 42) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

DT-DICT conjointe

Le responsable de projet peut faire le choix d'une DT-DICT conjointe s'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'ordre de service de démarrage des travaux et si la commande comporte des clauses techniques administratives et financières (CTF).

L'utilisation de la DT-DICT conjointe n'est possible que dans des cas limités qui répondent aux critères suivants :

- Si le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux ;
- Lorsque le projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (cf. ci-après).

Dans le cas d'une DT-DICT conjointe, l'exécutant des travaux complète le volet DICT (du formulaire commun DT-DICT) à l'aide des informations portées sur le volet relatif à la DT ou fournies par le maître d'ouvrage responsable de projet, si celui-ci l'a mandaté pour renseigner les deux volets. Ensuite, l'exécutant des travaux envoie le formulaire à chaque exploitant concerné.

Les récépissés de DT-DICT conjointe sont adressés à l'exécutant des travaux ainsi qu'au responsable de projet si ce dernier en a fait la demande (cf. case à cocher du volet DT du formulaire de DT-DICT [CERFA n° 14434*03](#)).

Le délai de réponse à une DT-DICT conjointe est au maximum de 9 jours, jours fériés non compris (comme pour la DT) après que l'exploitant a reçu la déclaration si celle-ci a été reçue de façon dématérialisée. Ce délai est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque l'envoi n'est pas dématérialisé.

Source réglementaire : [article R. 554-25](#) du Code de l'environnement + [§ 6.7](#) (page 49) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Opération unitaire (DT-DICT conjointe)

Les travaux à effectuer à proximité des réseaux peuvent être considérés comme une opération unitaire lorsque la zone d'emprise géographique est très limitée et le temps de réalisation très court, à l'exclusion de l'utilisation des techniques sans tranchées.

Cette double condition est considérée comme remplie seulement si le responsable de projet a vérifié au préalable :

- Que l'opération prévue consiste dans la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits ;
- Ou la réalisation d'un sondage pour études de sol ;
- Ou la réalisation de fouilles dans le cadre des IC, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
- Que la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m².

Dans ces cas, l'exécutant des travaux complète le volet DICT à l'aide des informations portées sur la DT ou fournies par le responsable de projet si celui-ci l'a mandaté pour renseigner les deux volets.

Source réglementaire : [article R. 554-25 IV](#) du Code de l'environnement + [§ 6.7](#) (page 49) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

C Comment bien préparer les travaux ?



Établissement des DICT par l'exécutant des travaux

Depuis le 1^{er} juillet 2012, pour une meilleure préparation en amont des chantiers, tout exécutant des travaux, qu'il soit entreprise titulaire ou sous-traitante ou membre d'un groupement, que les travaux soient situés sur un terrain public ou privé, doit obligatoirement consulter le GU pour obtenir la liste exhaustive des exploitants dont les ouvrages sont situés dans l'emprise des travaux à qui il doit adresser ses DICT préalablement à tous travaux.

Consultation obligatoire du GU

L'exécutant des travaux doit consulter directement le téléservice du GU www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr ou par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide à la déclaration (PAD - [lien](#) vers la liste des prestataires ayant signé une convention avec l'INERIS), afin de connaître instantanément et gratuitement la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux ayant des ouvrages dans l'emprise des travaux, auxquels il doit envoyer une DICT avant tout commencement de travaux.

Le GU, base de données exhaustive sur les réseaux, permet aux exécutants des travaux de dessiner l'emprise du futur chantier, de connaître les coordonnées de tous les exploitants de réseaux concernés et de préremplir les formulaires DT-DICT.

Après avoir créé un compte lors de la première visite ou s'être identifié, l'exécutant des travaux délimite l'emprise des travaux en traçant un ou plusieurs polygones correspondant à chacune des zones d'emprise des travaux sur un fond de plan de l'Institut géographique national (IGN) fourni par le GU.

Le GU lui attribue un numéro unique de consultation.

L'exécutant des travaux télécharge la liste des exploitants concernés par les chantiers et les formulaires DT-DICT préremplis.

En indiquant le numéro de consultation de la DT figurant dans le DCE, les informations contenues dans la DT, qui relèvent de la responsabilité du responsable de projet, sont automatiquement intégrées dans le volet DT du formulaire CERFA commun aux DT et DICT. L'entreprise peut également vérifier ainsi la cohérence des informations fournies par le GU avec celles contenues dans le DCE remis par le responsable de projet.

Nota : Le compte de l'entreprise conserve l'historique de ses consultations du téléservice du GU et les résultats correspondants sur les 12 derniers mois.

Le GU communique :

- La liste et les coordonnées des exploitants ayant des réseaux dans ou à proximité de l'emprise de travaux ;
- La zone d'implantation des réseaux ;
- Pour les réseaux sensibles, les coordonnées téléphoniques des exploitants en cas d'urgence et d'endommagement accidentel.

Contenu et envoi des DICT

Il est de la responsabilité de l'exécutant des travaux d'envoyer lui-même ou par l'intermédiaire d'un PAD les DICT à chaque exploitant de réseaux au moyen du formulaire [CERFA n° 14434*03](#) ; en effet, le téléservice ne procède pas à l'envoi des documents.

La DICT doit obligatoirement comprendre :

- Un numéro de consultation du GU ;
- L'emprise des travaux ;
- La référence de la DT correspondante et les informations données par le responsable de projet dans sa DT ;
- La nature des travaux et les techniques opératoires envisagées, en tenant compte s'il y a lieu des éventuelles recommandations spécifiques au chantier communiquées dans le récépissé de la DT ;
- La profondeur maximale d'excavation ;
- Les plans du projet adaptés aux travaux à réaliser (à titre indicatif, en milieu urbain échelle du 1/50 au 1/200 et en milieu rural échelle du 1/500 au 1/2000) ;
- Pour les réseaux électriques, il convient d'être très attentif, compte tenu des risques importants ;
- Pour les réseaux aériens, la distance de sécurité est de 3 m des pièces nues sous tension si la tension électrique est inférieure ou égale à 50 000 volts et de 5 m si la tension est supérieure à 50 000 volts.

Dans le cas de travaux à proximité des lignes électriques, et pour répondre aux obligations du Code du travail (demande d'information), l'entreprise de travaux doit indiquer la distance d'approche minimale entre l'emprise des travaux et le réseau électrique concerné. Si ces distances d'approche sont inférieures aux distances de sécurité mentionnées ci-après, il conviendra de le préciser dans la DICT afin que l'exploitant de réseaux procède à la mise hors tension. Si cela n'est pas possible, l'exploitant précisera les mesures de protection à prévoir.

Pour les lignes aériennes, l'exploitant de réseaux n'est tenu de joindre les plans relatifs à leur localisation que si l'exécutant des travaux les demande explicitement dans sa DICT, ce qu'il a systématiquement intérêt à faire.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer une DICT aux exploitants ayant indiqué dans la réponse à la DT qu'ils ne sont pas concernés, à condition que le récépissé de DT date de moins de trois mois à la date du démarrage du chantier.

Source réglementaire : [article R. 554-25](#) du Code de l'environnement + [§ 6.1](#) (page 44) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.



Réponses des exploitants aux DICT (récépissé)

Les réponses aux DICT effectuées avec le formulaire [CERFA n° 14435*03](#) « Récépissé de DT et DICT » doivent parvenir à l'exécutant des travaux dans les 7 jours (ou 9 jours pour une DICT non dématérialisée), jours fériés non compris, suivant la date de réception de chaque DICT, même si l'exploitant de réseaux n'est pas concerné, c'est-à-dire s'il ne possède pas de réseau dans l'emprise de travaux.

L'exploitant de réseaux doit notamment :

- Préciser la catégorie des réseaux et les classes de précision des différents tronçons en service (cf. page 11) ;
- Joindre au récépissé de DICT les plans des réseaux ou tronçons de réseaux dans l'emprise des travaux, avec leur date de mise à jour, et une échelle lisible cohérente avec la classe de précision et avec l'échelle du plan fourni par l'exécutant des travaux, et l'indication de la profondeur minimale réglementaire lorsqu'elle existe ;
- Préciser les dispositifs importants pour la sécurité de ses réseaux (dont la position des vannes de coupure, par exemple). L'exécutant des travaux doit veiller à ce qu'ils restent en permanence accessibles.

L'exploitant de réseaux peut imposer, dans certains cas, des prescriptions techniques spécifiques applicables aux travaux prévus (guide technique, fascicule 2 du guide d'application de la réglementation) dont le respect est strictement obligatoire. Dans ce guide technique, les prescriptions qui présentent un caractère obligatoire (ce qui n'est pas le cas des recommandations) sont encadrées, écrites en rouge et en gras.

Si l'exécutant des travaux a suivi les conseils cités plus haut (contenu de la DICT, cf. page 28), la réponse des exploitants de réseaux électriques vaudra réponse à la demande d'information de la DICT conformément aux obligations réglementaires du Code du travail en matière de prévention des risques électriques.

Les coordonnées géoréférencées doivent mentionner au moins trois points de l'ouvrage s'ils existent.

Dans le cas d'une transmission dématérialisée, celle-ci doit permettre l'impression d'un plan lisible par l'exécutant des travaux avec les moyens dont il dispose ; à défaut de connaître ces moyens, l'impression doit pouvoir se faire dans un format A4 lisible en noir et blanc.

L'exploitant ne peut pas demander à l'exécutant des travaux de venir consulter les plans dans ses locaux.

Source réglementaire : [article R. 554-26 I](#) du Code de l'environnement + § 6.4.2 (page 46) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Lorsque l'exploitant de réseaux prend l'initiative d'apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site, il doit prendre contact avec l'exécutant des travaux dans les 7 jours (jours fériés non compris) suivant la réception de la DICT (9 jours en cas de déclaration adressée sous forme non dématérialisée) pour fixer la date d'un RDV. Dans ce cas particulier, le marquage-piquetage sera à la charge de l'exploitant de réseaux, et non à celle du responsable de projet.

Le marquage-piquetage permet, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé et la localisation des points singuliers (affleurants, changements de direction, etc.).

Lorsque la densité des réseaux souterrains est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage-piquetage individuel des ouvrages (zone urbaine dense), celui-ci pourra être remplacé par un marquage-piquetage de la partie de l'emprise des travaux justifiant l'emploi de techniques adaptées à proximité des ouvrages souterrains (cf. code couleur du marquage-piquetage, voir [fascicule 3](#) page 33).

Source réglementaire : [article R. 554-26 II](#) du Code de l'environnement + [§ 6.4](#) (page 45) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Le rendez-vous sur site et la localisation des ouvrages sont obligatoires au stade de la réponse à la DT ou au plus tard de la réponse à la DICT pour les réseaux présentant une criticité particulière pour la sécurité et dont la classe de précision est B ou C :

- Réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ...) ;
- Réseaux de distribution de gaz combustible MPC > 4 bar ;
- Travaux sans tranchée ;
- Travaux dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour l'exploitant.

Les actions de localisation, faites sans fouille, doivent permettre d'obtenir le meilleur niveau de précision possible pour la localisation de l'ouvrage et de ses éventuels branchements.

Source réglementaire : [article 7 III](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.9.2](#) (page 29) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.



Absence de réponse des exploitants de réseaux : relance par les exécutants des travaux

En l'absence de réponse d'un exploitant de réseaux dans le délai maximal imparti (cf. page 30), une lettre de relance doit lui être adressée en recommandé avec accusé de réception (LRAR) ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes par l'exécutant des travaux.

Pour les réseaux non sensibles

Si l'exploitant de réseaux ne répond toujours pas dans les 2 jours ouvrés à compter de la date d'émission de la LRAR de relance, les travaux peuvent démarrer.

L'exécutant des travaux a alors tout intérêt à signaler par écrit à l'exploitant de réseaux que les travaux vont débiter, comme l'y autorise la réglementation.

Les modalités d'exécution des travaux sont alors déterminées entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux.

Pour les réseaux sensibles pour la sécurité

L'exécutant des travaux ne peut pas débiter les travaux s'il n'a pas obtenu les réponses de tous les exploitants d'ouvrages sensibles, suite à relance.

L'exécutant des travaux doit alerter le responsable de projet afin qu'un constat contradictoire (formulaire [CERFA d'arrêt de travaux n° 14767*01](#)) soit établi entre eux pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et les conséquences financières qui en découlent.

Le marché de travaux doit comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensible. Cette clause doit également fixer les modalités de l'indemnisation de l'entreprise (cf. page 25).

Source réglementaire : [article R554-26 VI](#) du Code de l'environnement + [§ 6.4.1](#) (page 46) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Si l'exécutant des travaux ne commence pas les travaux dans les trois mois suivant la consultation du GU ou en cas d'interruption de travaux de plus de trois mois, il doit renouveler sa DICT.

Si la durée des travaux à proximité des réseaux sensibles est supérieure à six mois et qu'aucune réunion périodique (par exemple, réunion de chantier) avec les exploitants n'est programmée dès le démarrage du chantier, l'exécutant des travaux doit renouveler sa DICT.

Source réglementaire : [article R. 554-33 II](#) du Code de l'environnement + [§ 6.5](#) (page 49) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.



Cas particulier : la construction de maisons individuelles

Il faut prendre en compte la présence des réseaux dès la conception des projets de construction afin qu'ils se déroulent en toute sécurité.

La consultation du guichet unique (GU) est une étape préalable obligatoire, y compris pour les constructions réalisées sur des terrains privés.

Il appartient au responsable de projet, maître d'ouvrage et propriétaire du terrain, de vérifier préalablement l'existence de réseaux sur le terrain. Il a en effet l'obligation de consulter le GU et d'adresser une DT à chacun des exploitants de réseaux concernés.

Attention !

Même si la responsabilité de la démarche incombe au responsable de projet, en tant que professionnel, l'exécutant des travaux est tenu d'une obligation d'information et de conseil. Il est proposé pour cette raison au constructeur :

- Soit de rappeler au responsable de projet ses obligations, de se ménager la preuve du respect de cette obligation par exemple en faisant signer des fiches du site de l'INERIS et d'en vérifier la bonne exécution par celui-ci, étapes par étapes ;
- Soit d'accompagner le responsable de projet dans ses démarches, ce qui en facilite leur suivi et la validation de leur bonne réalisation. Le constructeur se fait dans ce cas mandater par son client afin de faire, en son nom et pour son compte, les déclarations et autres démarches (notamment signature des DT par le client, responsable de projet). Compte tenu des risques et des enjeux, cette solution doit être privilégiée.

En cas d'incident sur les réseaux en cours de travaux, le constructeur risque de voir sa responsabilité engagée du fait de son statut de professionnel et de son obligation de conseil qui en découle.

En outre, selon les réponses aux DT, si la localisation d'un réseau sensible est de classe B ou C, le constructeur doit demander au responsable de projet de faire procéder à des investigations complémentaires (IC).

En l'absence d'IC par le responsable de projet, l'exécutant des travaux lui rappelle par courrier, qu'il est tenu de les réaliser, conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'exécution des travaux pourrait être bouleversée.

Les déclarations et recherches de réseaux doivent être effectuées le plus en amont possible de la signature du contrat de construction, afin d'éviter toute incidence financière pour le constructeur (éventuels surcoûts liés au IC, pénalités consécutives au retard pris par la découverte de tels réseaux en cours de chantier, etc.).

Enfin avant tout commencement de travaux, le constructeur et chaque entreprise sous-traitante intervenant à proximité des réseaux doit consulter le GU et envoyer une DICT à chaque exploitant.

C Comment bien exécuter les travaux ?

Vérifications préalables, branchements, arrêts de travaux, anomalies, endommagements, travaux urgents, relevés topographiques, etc.

En l'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensible à une DICT, l'exécutant des travaux doit avertir le responsable de projet afin qu'il acte du décalage de la date de début des travaux. Un constat contradictoire (formulaire [CERFA d'arrêt de travaux n° 14767*01](#)) est alors établi entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux pour confirmer l'arrêt ou la suspension du chantier en vue de :

- Définir les impacts sur le calendrier d'exécution ;
- Analyser les conséquences financières qui en résultent.

L'exécutant des travaux ne doit pas démarrer les travaux s'il n'a pas obtenu toutes les réponses des exploitants de réseaux sensibles.

Vérifications avant le début d'exécution des travaux

Les vérifications suivantes doivent être effectuées par l'exécutant des travaux :

- Présence sur le chantier des DICT, des récépissés de DICT, des plans fournis, des recommandations éventuelles des exploitants et du compte rendu du marquage-piquetage ;
- Information du personnel de la localisation des réseaux et des mesures de sécurité à appliquer. Le personnel devra disposer des AIPR (cf. page 14) ;
- Accessibilité des organes de sécurité (vannes de coupure) signalés par l'exploitant de réseaux pendant la durée du chantier et information du personnel à ce sujet ;
- Réalisation du marquage-piquetage et dispositions prises pour son maintien en bon état ;
- Présence, dans l'emprise des travaux, de branchements, qu'ils soient ou non cartographiés.

Source réglementaire : [article R. 554-31](#) du Code de l'environnement + [§ 8](#) (page 53) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

L'exécutant des travaux doit informer par écrit le responsable de projet des éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues. Le responsable de projet doit, dans ce cas, demander confirmation à l'exploitant de réseaux ou commander des OL. Si ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux doit surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision de reprise par le responsable de projet (Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux - [CERFA formulaire n° 14767*01](#)).

Le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié.

Source réglementaire : [article R. 554-28](#) du Code de l'environnement + [§ 9.2](#) (page 54) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Marquage-Piquetage

La réalisation du marquage-piquetage

Le marquage-piquetage est réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant de signaler le tracé théorique de l'ouvrage pendant toute la durée du chantier et, le cas échéant, la localisation des affleurants et des points singuliers, tels que les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Lorsqu'elles sont confiées à l'exécutant des travaux, ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande.

Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans la zone d'emprise ou à moins de 2 m en planimétrie de la zone d'emprise des travaux affectant le sol et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement du tracé de l'ouvrage concerné.

Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, par exemple dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet a une emprise de très faible superficie, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de l'emprise des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains.

Les travaux sont considérés de très faible superficie au sens du présent chapitre s'il s'agit de la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits, ou la réalisation d'un sondage pour études de sol, ou la réalisation de fouilles dans le cadre des IC, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée.

Le marquage-piquetage lors de la réunion sur site

Dans le cas où l'exploitant de réseaux ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de DICT, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives au tracé théorique et à la classe de précision des tronçons de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site même si une réunion sur site a eu lieu dans le cadre de la DT. Le marquage ou piquetage réglementaire est alors effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le compte-rendu de marquage-piquetage et son maintien

Le marquage-piquetage fait l'objet d'un compte rendu obligatoirement remis à l'exécutant des travaux après sa signature par les parties prenantes.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

Les modalités de traçage au sol associé à des IC ou des OL en phase projet sont décrites dans la partie 2 de la norme NF S 70-003 et dans le guide technique.

Source réglementaire : [article R. 554-27](#) du Code de l'environnement + [§ 5.9](#) (page 42) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Les branchements

L'exploitant de réseaux a l'obligation d'engager des ML ou de demander des IC au responsable de projet dès lors qu'il existe des branchements non cartographiés et dépourvus d'affleurant visible ni dotés d'un dispositif automatique de sécurité supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement ; le cas échéant (lorsqu'ils existent), l'existence de ces branchements non cartographiés à l'issue de ces ML est signalée dans les données cartographiques remises au déclarant.

Cette obligation reste également applicable pour les branchements électriques aérosouterrains. La réponse à la DT doit mentionner si de tels branchements sont susceptibles d'être présents dans l'emprise du projet.

Source réglementaire : [article 7.1 1° B](#) et [7.2](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.4.2](#) (page 30) et [§ 5.6.6](#) (page 38) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Lorsqu'un exploitant de réseaux, en réponse à une DT, peut garantir que tous les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité présents dans la zone d'emprise du projet de travaux, branchements non cartographiés mais pourvus d'un affleurant visible depuis le domaine public, sont rattachés à un réseau principal bien identifié ou à un réseau principal parmi plusieurs réseaux souterrains parallèles bien identifiés, alors :

- Le responsable de projet est dispensé de ML ou de demande d'IC pour les seuls branchements concernés ;
- L'exécutant des travaux doit prendre les précautions particulières définies par le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation intitulé « guide technique ».

Source réglementaire : [article 7.1](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.4.2](#) (page 29) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

- Le responsable de projet doit prévoir des CTF dans son marché qui s'appliqueront pour tous les branchements ne bénéficiant pas d'une localisation en classe A mais dispensés d'IC (cf page 22).

Source réglementaire : [article 7.1](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.6.8](#) (page 40) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Un plan est également réputé conforme si les tronçons d'ouvrage présents dans l'emprise des travaux ne respectant pas les critères mentionnés page 11 « Classes de précision cartographique des ouvrages » sont les parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès : intersections de routes, traversées obliques de route, présence d'infrastructures au-dessus ou pour lesquelles des ML ont été menées par l'exploitant selon les meilleures techniques de détection non intrusives disponibles mais n'ont pas permis d'atteindre la classe A.

Source réglementaire : [article 7.2](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.4.2](#) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation

Nota : Lorsque, en cours de travaux, l'exécutant des travaux se rend compte que le tracé réel d'un tel branchement s'écarte de plus d'un mètre du tracé théorique reliant l'affleurant de ce branchement à l'ouvrage principal auquel il est rattaché, il doit prévenir le responsable de projet. Le responsable du projet fait appel à l'exploitant de réseaux pour qu'il procède lui-même à la localisation et au repérage sur site dudit branchement, par tout moyen à sa convenance. Lorsqu'un exploitant de réseaux est informé d'un constat d'écart, il effectue à ses frais la localisation du branchement concerné dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 h après avoir été averti lorsque les travaux ont dû être arrêtés, et met à jour la cartographie de l'ouvrage concerné dans le délai maximal d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information.

Les marchés de travaux doivent comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas de dommages survenant sur un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public.

Source réglementaire : [article R. 554-28 IV](#) du Code de l'environnement + [§ 9.2](#) (page 54) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

À rappeler également que pour tout ouvrage, tronçon d'ouvrage ou branchement mis en service postérieurement au 1^{er} juillet 2012, l'exploitant de réseaux est tenu d'indiquer et de garantir la classe de précision A.

Source réglementaire : [article 6](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 5.4.2](#) (page 32) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Anomalies

Le traitement des anomalies constatées en cours d'exécution des travaux

En cours de chantier, l'exécutant des travaux peut rencontrer différents cas d'anomalies :

- **Pour les branchements de réseaux sensibles de distribution :** si le branchement non cartographié mais doté d'un affleurant visible depuis le domaine public est découvert à l'extérieur d'une bande de 1 mètre de part et d'autre du tracé théorique le plus court reliant l'affleurant de ce branchement au réseau principal, l'exploitant de réseaux en est informé par écrit par le responsable de projet et doit localiser à ses frais le branchement, puis intégrer cette localisation dans sa cartographie ;

- **En cas de découverte d'un ouvrage après la signature du marché**, l'exécutant des travaux en informe par écrit le responsable de projet. Ce dernier notifie par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, OL) ;
- **S'il apparaît une différence notable entre l'état du sous-sol et les informations fournies à l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes** : l'exécutant des travaux informe alors par écrit le responsable de projet et sursoit aux travaux adjacents.
- **Si un tronçon d'ouvrage sensible ou non sensible est découvert ou endommagé à plus de 1,5 m, ou 1 m pour les branchements** lorsqu'ils sont affichés dans la classe de précision B ou C (ou à une distance égale à l'incertitude maximale de la classe de précision A pour les tronçons et leurs branchements affichés dans cette classe de précision) du tracé théorique fourni par l'exploitant de réseaux, l'exécutant des travaux en informe alors par écrit le responsable de projet. Ce dernier notifie par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, OL).

Nota : Lorsque des OL sont réalisées, le responsable de projet porte à la connaissance des exploitants de réseaux leurs résultats dans un délai de 9 jours après l'exécution de ces dernières.

En cas d'anomalie, le formulaire de visite de chantier est utilisé à l'initiative de la partie prenante qui l'a constatée.

Le cas échéant, un constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux est établi entre l'exécutant des travaux et le responsable de projet.

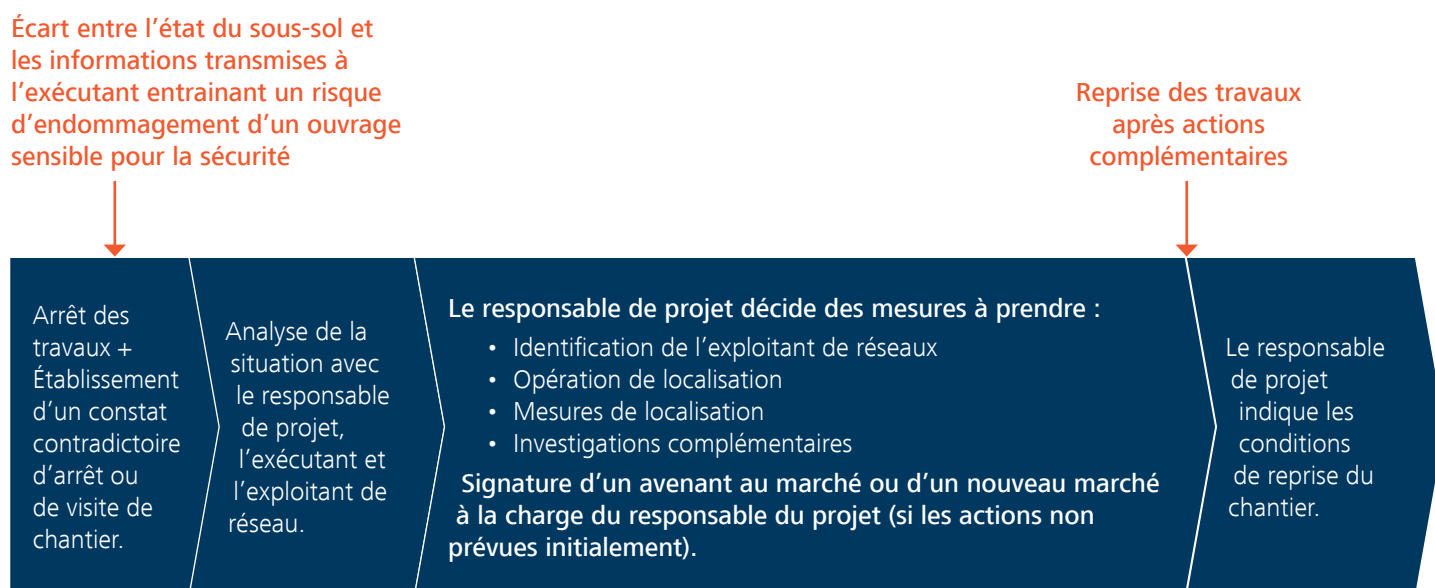
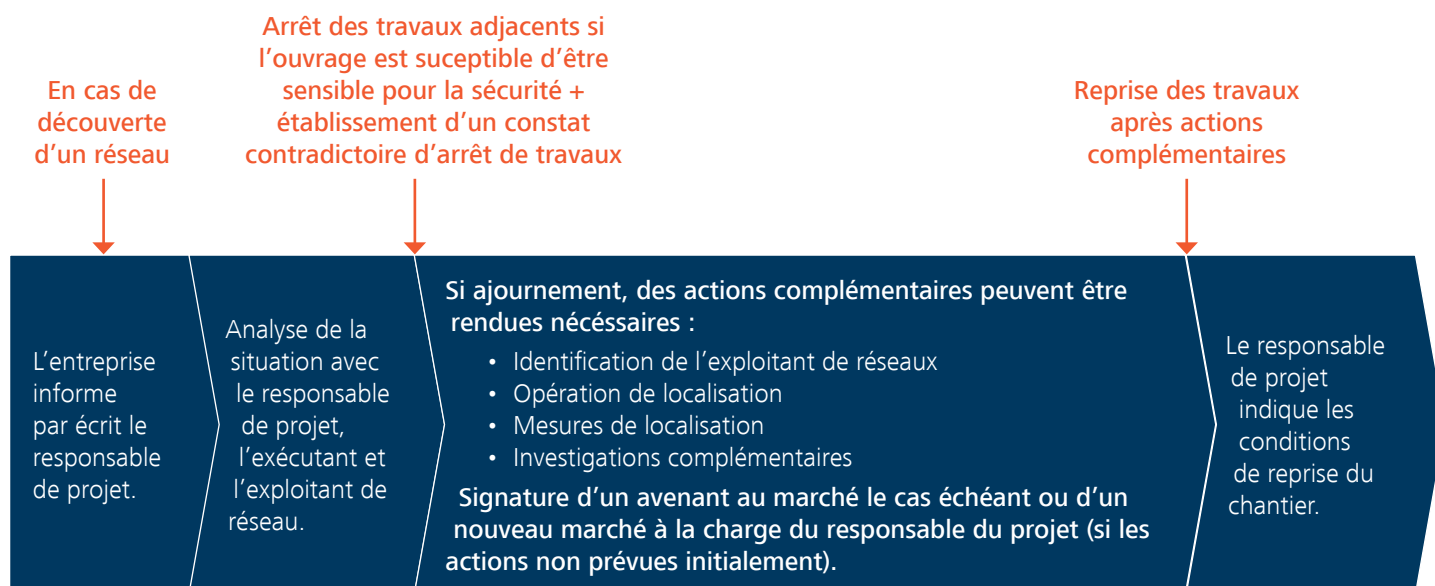
Source réglementaire : [article R. 554-28](#) du Code de l'environnement + [§ 9.2](#) (page 54) et [§ 9.4](#) (page 58) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

En cas de découverte d'un réseau non identifié (non signalé par un exploitant en réponse à la DT ou à la DICT), l'exécutant des travaux informe le responsable de projet. Un constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux doit être établi.

Il appartient au responsable de projet d'identifier les mesures à prendre pour envisager la poursuite des travaux ou la modification / arrêt du projet.

Arrêt des travaux adjacents à un ouvrage sensible

Art. R554-28 Code de l'environnement - Art.16 Arrêté du 15 février 2021 modifié



Le marché de travaux doit comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt des travaux.

Source réglementaire : [article R. 554-28](#) du Code de l'environnement + [§ 9.2](#) (page 54) et [§ 9.4](#) (page 58) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Endommagements

Dans le cas d'endommagement avec fuite d'un réseau de gaz ou matières dangereuses, l'exécutant des travaux doit appliquer la règle des 4 A suivante :

- **Arrêter** immédiatement le fonctionnement des engins de travaux ou des matériels de chantier. En cas de contact de l'engin avec un réseau électrique, le dégager du réseau avant de l'arrêter ;
- **Alerter** immédiatement les services de secours et d'incendie et l'exploitant de réseaux concerné (les coordonnées figurent dans les réponses aux DICT) dès que possible après s'être éloigné le plus possible de la zone ;
- **Aménager** une zone de sécurité ;
- Accueillir les secours et rester à leur disposition autant que nécessaire.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau en service même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain en service flexible, l'exécutant des travaux doit prévenir l'exploitant de réseaux dans les meilleurs délais.

Il ne faut jamais intervenir sur un réseau endommagé (ne pas colmater une fuite détectée, ne pratiquer ni pliage PE, ni dépose de godet sur l'endommagement, ne pas éteindre le gaz enflammé, ne pas remblayer, ne pas manœuvrer de robinet...).

Un constat contradictoire de dommages doit être alors complété entre l'exécutant des travaux et l'exploitant du réseau concerné par le sinistre selon [le modèle CERFA n° 14766*02](#) et utiliser [le constat contradictoire commenté FNTF/SMABTP](#).

Ce document sera notamment utilisé pour déterminer les responsabilités de chacun.

Source réglementaire : [article R554-31](#) du Code de l'environnement + [§ 9.3](#) (page 56) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Travaux urgents

Cette procédure concerne exclusivement l'exécution de travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou encore en cas de force majeure.

Le donneur d'ordre des travaux urgents s'assure, sous sa responsabilité, que les travaux présentent un véritable caractère d'urgence.

S'ils sont dispensés de DT et de DICT, la consultation du GU par le commanditaire des travaux est obligatoire afin de recueillir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux en service qui sont présents à proximité du chantier (services d'astreinte) ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif.

Dans le cas de réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures et produits chimiques), le contact téléphonique à l'exploitant avant les travaux est toujours obligatoire (même en cas d'envoi de l'ATU avant les travaux).

En cas d'intervention immédiate

Le commanditaire de travaux recueille systématiquement, auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, préalablement aux travaux et après consultation du GU, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Les exploitants concernés fournissent ces informations dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, sur simple appel téléphonique du commanditaire des travaux par le numéro d'urgence.

L'envoi de l'avis de travaux urgents (sous imprimé [CERFA n° 14523*03](#)) est obligatoire mais peut être postérieur à la réalisation des travaux.

En cas d'intervention différée

Le commanditaire des travaux peut adresser le formulaire d'avis de travaux urgents aux exploitants de réseaux sensibles avant le démarrage des travaux et dès le constat d'urgence. Cet envoi de l'avis dispense de tout contact téléphonique (sauf pour les exploitants de TMD) avec l'exploitant de réseaux et de tout envoi complémentaire après travaux si l'envoi de l'ATU est dématérialisé.

Les exploitants de réseaux concernés fournissent au commanditaire des travaux, au plus tard une demi-journée avant le début des travaux, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. En cas de non-réponse à l'ATU, il est recommandé d'effectuer une relance téléphonique au plus tard une demi-journée avant le début des travaux.

Un logigramme décrivant les cinq cas d'intervention, selon le caractère sensible ou non sensible des réseaux et le degré d'urgence des travaux (délai d'intervention inférieur ou supérieur à 24 heures), figure au dos de la notice explicative d'ATU pour expliciter les procédures à suivre dans chaque cas (cf. [fascicule 3](#) page 26).

De son côté, l'exécutant des travaux ne pourra engager les travaux qu'après avoir reçu du commanditaire des travaux, selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, toutes les informations nécessaires (consignes de sécurité) pour garantir la sécurité du chantier (le résultat de la consultation du téléservice du GU, ainsi que les réponses reçues de la part des exploitants : plans d'emplacement des réseaux et consignes particulières).

Ces travaux urgents ne peuvent être confiés qu'à des personnes disposant en propre de l'AIPR.

Source réglementaire : [article R. 554-32](#) du Code de l'environnement + [§ 10](#) (page 60) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Relevés topographiques et plans de récolement

Les relevés topographiques concernent :

- **Les travaux exécutés relatifs aux réseaux (construction de réseaux neufs, extension ou modification).** La réglementation prévoit que le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation, ainsi qu'au relevé topographique de l'installation. Cette mission est confiée dans les CCAP à l'exécutant des travaux qui devra remettre au maître d'œuvre le plan de récolement des ouvrages qui devra être conforme à la Norme SF 570-003-3. Si le premier exploitant de l'ouvrage construit, étendu ou modifié diffère du responsable du projet, le relevé topographique est effectué par un prestataire certifié à cet effet ou ayant recours à un prestataire certifié. La précision de ces relevés est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire pour localiser l'ouvrage. Le plan de récolement obtenu à partir des relevés topographiques est obligatoirement de classe de précision A. Le responsable de projet transmettra le relevé topographique à l'exploitant de réseaux pour mise à jour de sa cartographie.

Source réglementaire : [article R. 554-34](#) du Code de l'environnement + [article 15](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 + [§ 11.2](#) (page 64) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

- Les IC ou les OL ;
- La découverte de réseaux ou l'écart en position en cours de chantier ;
- La localisation de réseaux au cours d'une réunion sur site obligatoire ;
- L'amélioration volontaire de la cartographie.

Ces relevés géoréférencés dans les trois dimensions (x, y et z) sont effectués par un prestataire certifié. Cette certification est exigée depuis le 1^{er} janvier 2018, sauf :

- Pour les OL ;
- Pour les opérations d'amélioration volontaire de la cartographie ;
- Ou si l'exploitant est aussi le responsable de projet.

En outre, pour les réseaux dégagés en fouille ouverte, ces mesures pourront être effectuées par un prestataire non obligatoirement certifié (l'exécutant des travaux, par exemple), par rapport à des repères déjà géoréférencés ou à géoréférencer par un prestataire certifié.

Source réglementaire : [article 10](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 modifié + [§ 11.1](#) (page 64) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

Le plan corps de rue simplifié (PCRS)

L'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.

La réglementation « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » a également un double objectif cartographique :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- Fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, responsables de projet et exécutants des travaux.

Le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a donc défini un fond de plan de qualité topographique avec des spécifications du PCRS à très grande échelle.

Un protocole national d'accord visant à la diffusion le plus large possible de ce PCRS a été signé le 24 juin 2015 par un ensemble de parties prenantes : CNIG, associations d'élus (AMF, ARF et ADCF) et fédérations des collectivités concédantes (FNCCR), producteurs et représentants du secteur professionnel de l'information géographique, exploitants de réseaux.

Le PCRS est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès son existence effective dans la zone géographique concernée, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Source réglementaire : [articles 25](#) et [7 I 6° et 7°](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012 modifié + [§ 13](#) (page 67) du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation.

R esponsabilités et assurances

Faire réaliser et exécuter des travaux à proximité de réseaux implique nécessairement des risques qu'il convient d'appréhender dès la phase de conception du projet et durant l'exécution des travaux.

Les intervenants à un projet de construction (maître d'ouvrage, coordonnateur SPS, maître d'œuvre, entreprise principale, sous-traitant, locataire d'engin avec conducteur, ...) doivent donc être sensibilisés à la prévention de ces risques, à leurs obligations, aux responsabilités (civile et pénale) qui y sont associées et à leur couverture d'assurance.

Il incombe avant tout à chaque intervenant de bien respecter les obligations légales, réglementaires ou contractuelles relatives aux travaux à proximité de réseaux, que ce soit en termes de Déclaration de Travaux (DT), de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), de marquage-piquetage préalable de ces réseaux sur le terrain, de vérification régulière de ces repérages au cours des travaux ou encore du choix des méthodes de réalisation en fonction de la localisation de ces réseaux.

Ainsi, le responsable de projet comme l'exécutant des travaux doivent anticiper les risques et mettre en œuvre toutes les démarches obligatoires ou recommandées pour en éviter la survenance de dommages à ces réseaux avec toutes les conséquences pouvant en résulter (dommages corporels, matériels ou encore immatériels comme des troubles de jouissance ou encore des pertes de production en attente de la remise en état de ces réseaux). Une attention toute particulière doit être portée aux réseaux de gaz (risque d'explosion), d'électricité (risque d'électrification) ou encore de fibres optiques (dont les coûts de remise en état peuvent être très importants).

Mais il reste essentiel pour tous les intervenants susceptibles d'être concernés, de disposer, en cas de sinistre, d'une couverture d'assurance suffisante et adaptée pour couvrir les conséquences civiles de sa responsabilité (pour rappel, la responsabilité pénale ne peut pas être assurée).

Différentes sanctions administratives (Art. [R. 554-35](#) du Code de l'environnement) et pénales ont été instituées pour sanctionner le non-respect de la réglementation et les manquements aux règles de sécurité. Elles peuvent se cumuler.

Des sanctions pénales générales sont encourues en cas de manquement aux règles de sécurité ayant pour conséquence la mise en danger, les blessures ou la mort d'autrui (y compris les salariés des intervenants).

La réglementation relative à la sécurisation des travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution de gaz a intégré au Code de l'environnement des sanctions pénales spécifiques (Art. [L. 554-1-1](#)) :

- En cas d'absence de déclaration des travaux (DT et DICT), par le responsable de projet et par les exécutants des travaux, auprès des exploitants ;
- Pour omission de déclaration d'une dégradation d'une canalisation à son exploitant.

Prise en charge de la réparation d'un ouvrage en cas d'endommagement au-delà de la zone de précautions particulières

Notion de zone de précautions particulières :

A l'approche des réseaux, l'exécutant des travaux doit prendre des précautions particulières, dans une zone définie par les données de localisation, qu'il reçoit du responsable de projet et de l'exploitant de réseaux. Conformément à [l'arrêté du 15 février 2012 modifié](#), cette zone se définit de la manière suivante, selon la classe de précision des réseaux :

Classe A	Classe B	Classe C
La zone est égale à l'incertitude maximale de la précision ≤ 40 cm (réseau rigide) ≤ 50 cm (réseau flexible)	Pour les réseaux sensibles, les précautions sont à prendre dans une bande de 1,5 m de part et d'autre de l'ouvrage.	
	Pour les réseaux non sensibles, les précautions sont à prendre dans une bande 1,5 m de part et d'autre de l'ouvrage et pour les branchements, dans une bande de 1 m depuis le 1 ^{er} janvier 2021 (1,5 m jusqu'au 31 décembre 2020).	

Depuis le 23 février 2022, un [alinéa III bis de l'article L. 554-1](#) du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'endommagement au-delà de la zone de précautions particulières, définie au regard des données de localisation qui lui sont fournies, **l'exécutant des travaux ne peut se voir imputer la prise en charge de la réparation de l'ouvrage sous réserve :**

- **De l'absence** de « tout autre indice de la présence d'un ouvrage » **à l'endroit de l'endommagement ;**
- Et que l'endommagement ne résulte pas directement d'une « **imprudence ou d'une négligence caractérisée de l'exécutant des travaux** ».

Les réponses apportées par l'assurance

Attention !

Les assureurs sont très sensibles aux démarches de prévention initiées par les entreprises pour éviter ce type de sinistre et accompagnent celles-ci dans leurs démarches.

Eviter ou limiter les sinistres participe à la fois à l'optimisation de son budget assurances, mais également à la réduction de son budget franchises restant à charge.

Cependant, en cas de non-respect de la réglementation DT-DICT ou encore de sinistre ne présentant plus de caractère aléatoire, les entreprises peuvent être sanctionnées par leur assureur (ex. doublement de la franchise, non-prise en charge du sinistre). Cette sanction dépend du contrat d'assurance et des circonstances du sinistre.

Les responsabilités encourues par l'exécutant des travaux dans le cadre de ses travaux peuvent être couvertes par une assurance de responsabilité civile (dénommée responsabilité civile travaux ou encore professionnelle) dont l'étendue exacte est variable d'un assureur à l'autre, mais également des choix de l'assuré (montants de garantie, franchises, ...).

L'exécutant des travaux se doit de vérifier que son contrat d'assurance RC le couvre pour les dommages causés :

- Aux réseaux, tant pour la réparation matérielle que pour les dommages immatériels consécutifs à ce sinistre ;
- Aux tiers (dommages matériels, immatériels et corporels) consécutivement à ces dommages aux réseaux ;
- À ses préposés (salariés), y compris ses intérimaires (en particulier par une garantie « faute inexcusable de l'employeur ») ;

L'activité déclarée au contrat d'assurance doit correspondre aux travaux exécutés. En cas d'exercice d'une activité non déclarée, l'exécutant des travaux peut se voir opposer un refus de garantie par son assureur.

Les sanctions pénales, notamment les amendes, ne peuvent jamais être couvertes par une assurance.

Il s'agit donc d'un risque majeur pour l'entreprise et/ou ses dirigeants et/ou délégataires de pouvoirs, qui peuvent de plus se trouver face à des risques de récurrence avec des sanctions accrues.

Cependant, certaines garanties d'assurance peuvent couvrir les frais de défense engendrés par un procès pénal.

L'exécutant des travaux doit vérifier qu'il dispose d'une telle garantie couvrant à la fois les dirigeants et l'entreprise personne morale (Contrat d'assurance RC, RC des Mandataires Sociaux, Protection juridique ou encore Frais de défense – Recours).

Les assureurs mutualistes du BTP disposent des garanties adaptées pour accompagner les professionnels dans leurs activités professionnelles et plus particulièrement, pour ce type de risques de travaux à proximité de réseaux. Les exécutants des travaux peuvent également obtenir d'eux des montants de garanties complémentaires (par exemple, en deuxième ligne), s'ils estiment que leur contrat responsabilité civile n'est pas suffisant, notamment en termes de montants de garantie qui doivent être adaptés aux risques encourus.

Les exécutants des travaux ne doivent pas hésiter à les interroger ou à faire le point régulièrement avec leurs assureurs à ce sujet.

Indemnisation au titre de la responsabilité civile

Tout exécutant des travaux ayant causé des dommages à autrui lors de travaux peut voir sa responsabilité civile mise en cause, notamment par les concessionnaires de réseaux, pour obtenir réparation des dommages ou préjudices causés. Les victimes de dommages pourront agir indistinctement contre toutes les parties impliquées et/ou dont la responsabilité peut être engagée, à savoir le responsable de projet, l'exploitant ou l'exécutant des travaux.

Attention !

Les personnes morales pourront être condamnées devant les juridictions pénales pour les mêmes faits (dommage causé à autrui et atteinte à l'intégrité ou la vie d'autrui) que les personnes physiques, et dans ce cas, les sanctions pénales pécuniaires peuvent être multipliées par cinq.

Les bons réflexes à avoir pour prévenir les sinistres

Le [tuto Fondation Excellence SMA](#) « Marquage-piquetage : travaux à proximité ou sur des réseaux enterrés ».

Les bons réflexes à avoir en cas de sinistre

Bien remplir le constat contradictoire de dommages (modèle [CERFA n° 14766*02](#)) – [Conseils](#) élaborés par la FNTP et la SMABTP.

- Ne pas signer de reconnaissance de responsabilité ;
- Informer son assureur par une déclaration de sinistre dès lors que le montant des dommages est susceptible d'être supérieur à la franchise. Ne jamais reconnaître sa responsabilité ou transiger, en dehors de l'assureur, lorsque le sinistre est instruit par celui-ci ;
- Contester sa responsabilité si on estime qu'elle n'est pas engagée totalement ou partiellement ;
- Analyser les factures de réparation des dommages adressées par les concessionnaires de réseaux afin de vérifier qu'elles correspondent bien à la réalité du préjudice subi (type de réseau endommagé, nature du câble, linéaire endommagé, temps de réparation, temps d'indisponibilité du réseaux, etc...).

A nnexes

Annexe 1 - Liste des abréviations

AIPR : Autorisation d'intervention à proximité des réseaux

ATU : Avis de travaux urgents

CACES : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité

CTF : Clauses techniques et financières

DCE : Dossier de consultation des entreprises

DT : Déclaration de projet de travaux

DICT : Déclaration d'intention de commencement de travaux

GU : Guichet unique

IC : Investigations complémentaires

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

OL : Opérations de localisation

PAD : Prestataire d'aide aux déclarations

QCM : Questionnaire à choix multiple

Annexe 2 - Textes de références

- Code de l'environnement : [Art. L. 554-1 à L. 554-4](#) et [Art. R. 554-1 à R. 554-39](#)
- [Arrêté du 15 février 2012](#) modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- [Guide d'application de la réglementation fascicules 1, 2 et 3](#) site internet de [l'Observatoire national, le recueil de clauses types techniques et financières](#)
- Site internet [Construire sans détruire](#) INERIS
- [Observatoire national DT-DICT, Observatoires régionaux](#). L'Observatoire national DT-DICT est une instance d'échange et de concertation. Il a notamment pour objet de proposer des évolutions réglementaires et promouvoir des bonnes pratiques.

Annexe 3 - Formulaire types à retrouver

- Dans [le fascicule 3](#) du guide d'application de la réglementation élaboré par le Ministère de la Transition écologique et l'Observatoire National DT-DICT et sur le site www.Entreprendre.Service-Public.fr :
 - CERFA DT et DICT
 - CERFA récépissé DT et DICT
- [AIPR](#) :
 - [CERFA constat contradictoire à un arrêt de travaux](#)
 - CERFA constat contradictoire de dommage. Utiliser le constat contradictoire commenté FNTP/SMABTP
- [ATU](#) :
 - [Formulaire visite de chantiers](#) (Annexe H pages 41/42 fascicule 3)
 - [Compte rendu de marquage-piquetage](#) (E.2 pages 32/33 fascicule 3)

Annexe 4 - Définitions

Affleurant : Partie d'un réseau ou ouvrage existant visible depuis la surface. Il est dit « visible » au sens de la réglementation lorsqu'il est visible depuis le domaine public et rattaché à un réseau souterrain bien identifié. Exemple : coffret, bouche à clef, armoire, regard, éléments de signalisation, remontée sur poteau ou sur façade...

AIPR : Autorisation d'intervention à proximité des réseaux : attestation obligatoire de compétence pour les personnels intervenant à proximité des réseaux.

ATU : Avis de travaux urgents : permet de signaler aux exploitants de réseaux la réalisation de travaux urgents et d'obtenir de leur part les consignes de sécurité.

Branchement : Ramification d'un réseau de distribution desservant un client individuel ou un nombre limité de clients. Un branchement se termine généralement par un affleurant.

Classes de précision cartographique des ouvrages : Les classes de précision cartographique s'appliquent en planimétrie (x, y) et en altimétrie (z). Elles sont définies page 11.

DICT : Déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise exécutant les travaux à tous les exploitants de réseaux concernés.

DT : Déclaration de projet de travaux adressée par le responsable de projet (maître d'ouvrage) à tous les exploitants de réseaux concernés préalablement à la DICT.

Exécutant des travaux : Personne physique ou morale qui exécute des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement.

N.B. : Un particulier qui exécute des travaux à proximité d'un ouvrage est considéré comme un exécutant des travaux.

Exploitant de réseaux : Personne physique ou morale qui gère un ou plusieurs réseaux et en assume la responsabilité, qu'il soit propriétaire ou non de ce réseau.

Fuseau d'un ouvrage : Volume contenant l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage déterminé à partir de sa localisation théorique, de ses dimensions, de son tracé, compte tenu de l'incertitude de sa localisation et, pour un ouvrage aérien, de sa mobilité selon l'environnement dans lequel il est situé.

Géoréférencement : Action qui consiste à relier un objet et les données qui lui sont associées à sa position dans l'espace par rapport au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques. Exemple : système RGF93 et IGN69.

Guichet unique (téléservice du) - GU : Guichet national référençant les réseaux, qui fournit la liste des exploitants auxquels adresser les DT, DICT et ATU. Le téléservice du guichet unique est accessible à l'adresse suivante : ineris.fr.

Incertitude maximale de localisation : Seuil à ne pas dépasser par les mesures d'écart de position dans les trois dimensions; l'incertitude maximale de localisation est, par défaut, celle de la classe de précision de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage correspondant; toutefois, une valeur plus faible peut être utilisée si elle est garantie par des résultats de mesures effectuées par un prestataire certifié ou sous la responsabilité directe de l'exploitant.

Investigations complémentaires - IC : Action à caractère obligatoire de recherche de renseignements sur un ouvrage (type, emplacement, caractérisation, géoréférencement...) menée par le responsable de projet si l'exploitant en a fait la demande lors de sa réponse à la DT.

Mesures de localisation : Action de détermination de l'emplacement d'un ouvrage menée à l'initiative de l'exploitant de cet ouvrage.

Opération de localisation : Action à caractère facultative de recherche de renseignements sur un ouvrage (géoréférencement des réseaux, type, caractérisation...) menée à l'initiative du responsable de projet.

Ouvrage ou réseau : Tout ou partie de canalisation, ligne, installation ainsi que ses branchements et équipements ou accessoires nécessaires à son fonctionnement.

PCRS : Plan Corps de Rue Simplifié ou Référentiel très grande échelle est un fond de plan de haute précision destiné à servir de support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire à la législation en vigueur.

Responsable de projet (maître d'ouvrage) : Personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation expresse.

La désignation du représentant doit être formalisée.

Un particulier qui réalise lui-même ou fait réaliser des travaux à proximité d'un ouvrage est considéré comme responsable de projet.

Travaux urgents : Travaux non prévisibles, effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.

Unité urbaine : Commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. Les unités urbaines sont redéfinies à l'occasion de chaque recensement de la population. Elles peuvent s'étendre sur plusieurs départements.

Zone d'emprise des travaux : Extension maximale de la zone des travaux prévue par le responsable du projet ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins.

N.B. : En cas de présence de réseaux aériens, il faut tenir compte de tous les mouvements normaux et réflexes des personnes et des outils et matériels manipulés.

Zone d'implantation des ouvrages : Zone contenant l'ensemble des points du territoire situés dans une bande centrée sur le tracé de l'ouvrage. Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 m du fuseau de l'ouvrage. Une valeur différente de 50 m peut être choisie par l'exploitant pour certains réseaux :

- 500 m pour les réseaux intéressant la défense ;
- 300 m pour les réseaux de distribution implantés en unité urbaine ;
- 150 m pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- 15 m pour les réseaux rangés par leur exploitant en classe de précision A ou B, branchements inclus.

